

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46

181347
181449
II III II

autorisant le Président de la République à
apporter l'adhésion du SENEGAL à la
convention supplémentaire relative à
l'abolition de l'esclavage, de la traite des
esclaves et des institutions analogues à
l'esclavage, adoptée par une conférence de
Plénipotentiaires, réunie en application des
dispositions de la Résolution 608 (XXI) du
Conseil économique et social, signé à Genève
le 7 septembre 1956.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCKEDI 28 MARS 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
apporter l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire
relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et
des institutions analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence
de plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la
Résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signé à
Genève le 7 septembre 1956.

Dakar, le 28 MARS 1979
Le Président de séance,

Mamadou Kabirou MBODI.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 07/79

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de Plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil Economique et Social signée à Genève, le 7 Septembre 1956

COMPOSITION du DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 78-193 du 19-12-1978 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi,-

PRIMATURE

SECRET

ordonnent la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de Plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la Résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signée à Genève, le 7 septembre 1956.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

par le Président de la République
Le Premier Ministre

Dakar, le 19 décembre 1978


Abdou Diouf
Léopold Sédar Senghor

le Ministre des Affaires
étrangères

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Moustapha Niasse
Daouda Sow

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de Plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la Résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signée à Genève le 7 septembre 1956

Les Etats parties à la présente Convention ayant constaté malgré la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la persistance de pratiques analogues à l'esclavage, ont décidé de signer la présente Convention destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Aux termes de cette Convention chacun des Etats parties à celle-ci prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement l'abolition complète des pratiques et institutions analogues à l'esclavage là où elles subsistent encore.

Les Etats contractants échangeront également des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux pour la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international. La partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2

de l'article 12, au moment de la signature ou de la ratification de ladite convention, déclarer ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto à la suite de la signature, ratification ou adhésion.

Cette convention inspirée par les idées défendues dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, vise comme idéal commun à atteindre par toutes les Nations et tous les peuples, la suppression sous toutes leurs formes de l'esclavage, la traite des esclaves et de la servitude.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Fait à Dakar, le

Le Ministre des Affaires étrangères

Moustapha MASSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
apporter l'adhésion du SENEGAL à la convention
supplémentaire relative à l'abolition de
l'esclavage, de la traite des esclaves et des
institutions analogues à l'esclavage, adoptée
par une conférence de Plénipotentiaires,
réunie en application des dispositions de la
Résolution 608 (XXI) du Conseil économique
et social, signée à Genève le 7 septembre 1956

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire relative à l'aboli-
tion de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions
analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires,
réunie en application des dispositions de la Résolution 608 (XXI) du
Conseil économique et social, signée à Genève le 7 septembre 1956.

III CONVENTION SUPPLEMENTAIRE

RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE
DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES
ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Adoptée par une conférence de plénipotentiaires
réunie en application des dispositions de la
résolution 608 (XII) du Conseil économique et
social en date du 30 avril 1956

(entrée en vigueur : 1e

P R E A M B U L E

Les Etats parties à la présente Convention

CONSIDERANT que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

CONSCIENTS de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

CONSIDERANT que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

RECONNAISSANT que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

TENANT COMPTE de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

CONSTATANT, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

AYANT DECIDE, en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

SECTION I

INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

ARTICLE PREMIER.— Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorisé, si la valeur équitable de ses services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

ARTICLE 2.- En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

SECTION II

TRAITE DES ESCLAVES

ARTICLE 3.- Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes les mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodrômes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 4.- Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre ipso facto.

SECTION III

ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

ARTICLE 5.- Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolies ou abandonnées, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile - que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison - ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

ARTICLE 6.- 1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION IV

DEFINITIONS

ARTICLE 7.- Aux fins de la présente convention :

a) "L'esclavage", tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'"esclave" est l'individu qui a ce statut ou cette condition ;

b) La "personne de condition servile" est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention ;

c) La "traite des esclaves" désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION V

COOPERATION ENTRE LES ETATS PARTIES
ET COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 8.- 1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

SECTION VI

CLAUSES FINALES

ARTICLE 9.- Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

ARTICLE 10.- Tout différend entre les Etats parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voies de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 11. 1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1er juillet 1957 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1er juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

ARTICLE 12. - 1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international ; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales^s et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

ARTICLE 13.— 1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de l'application à ce territoire.

ARTICLE 14.— 1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où conformément aux dispositions de l'article 12 la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

ARTICLE 15.- La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

Fait à l'office européen des Nations Unies, à Genève,
le 7 septembre 1955.

484341
181449

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 7 9

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, des Travaux Publics et de la Défense.-

sur

le Projet de Loi n° 07/79 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention Supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de Plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la Résolution 608 (XXI) du Conseil Economique et Social signée à Genève, le 7 Septembre 1956.-

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mesdames Messieurs les Députés,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux Publics et de la Défense a examiné, en sa séance du 20 Mars 1979, le projet de loi 07/79.

Ledit projet de loi autorise le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de Plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la Résolution 608 (XXI)du Conseil Economique et Social signée à Genève , le 7 Septembre 1956.

L'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères a permis de dégager et de cerner les différents aspects de la Convention :

En effet cette Convention supplémentaire vient renforcer celle de 1926 relative à l'esclavage et met l'accent sur la notion de liberté, que tout être acquiert à sa naissance, et sur celles relatives à la dignité et à la valeur de la personne humaine.

Les Etats parties à la présente convention ont donc décidé d'ajouter à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, une convention supplémentaire ayant pour but d'intensifier les efforts aussi bien nationaux qu'internationaux qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions analogues.

Les Etats contractants s'engagent :

- à prendre toutes les mesures, législatives et autres requises en vue de l'abolition complète de toutes institutions analogues à l'esclavage.

../..

- 2 -

- à s'aider mutuellement par le biais d'échanges d'information afin d'assurer la coordination des mesures prises par eux dans le cadre de leur lutte.

L'Intercommission a adopté le présent projet de loi sans discussion et à l'unanimité.

Elle vous demande de l'adopter à votre tour.